MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
******
DIRECTION DE CABINET
******
DIRECTION GENERALE DES MINES
******
DIRECTION DU CADASTRE MINIER
******
SERVICE DU CADASTRE MINIER
******

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
******

ARRETE N° 093/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°197/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM DU 21 AOUT 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET A LA COOPERATIVE MINIERE YANZERE « CMY »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article1er : Les dispositions de l'Arrêté N°135/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM du 21 août 2024 portant attribution de deux (02) Permis d'Exploitation Semi- Mécanisée à la Coopérative Minière YANZERE « CMY » sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1er : Il est accordé à la Coopérative Minière YANZERE « CMY » deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée, sous les numéro n° 729_24 et n° 730_24 situés dans la Sous-préfecture de Mbrés, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2 km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2PEASM_MBRES			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.0569	6.4030	200
B	20.0606	6.4046	
C	20.0718	6.3870	
D	20.0745	6.3729	
E	20.0700	6.3714	
F	20.0668	6.3856	

Lire :

Article 1er : Il est accordé à la Coopérative Minière YANZERE « CMY » deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée, sous les numéro n° 729_24 et n° 730_24 situés dans la Sous-préfecture d'Alindao, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 2 km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2PESM_ALINDAO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	21.5790	5.1869	100
B	21.5798	5.1887	
C	21.6074	5.1849	
D	21.6462	5.1624	
E	21.6450	5.1598	
F	21.6067	5.1829	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, Coopérative Minière YANZERE « CMY » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.
Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Minière YANZERE « CMY », doit tenir à jour :
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Minière YANZERE « CMY », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative Minière YANZERE « CMY », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, Coopérative Minière YANZERE « CMY », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 16 AVR 2025

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine
Tél. +236 21 61 46 72 Fax : +236 21 61 06 46
https: //ministèreminesrca.com